



TARIFICATION DES HONORAIRES DE TRANSACTION

LOCATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX, D'ACTIVITE OU RENEGOCIATION DE BAIL :

En cas de réalisation de la transaction, la rémunération du Mandataire sera, **sauf disposition contraires au mandat**, de :

- 30 % du loyer annuel hors taxe hors charges figurant au bail, sans tenir compte d'une éventuelle franchise ou d'un aménagement de paiement du loyer
- Majoré de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur
- Cette rémunération sera à la charge en partie ou en totalité du bailleur et/ou du preneur et sera payable le jour de la conclusion effective de l'opération

CESSION DE DROIT AU BAIL OU LOCATION AVEC DROIT D'ENTREE :

En cas de réalisation de la transaction, la rémunération du Mandataire sera, **sauf disposition contraires au mandat**, de :

- 20 % du loyer annuel hors taxe hors charges figurant au bail, sans tenir compte d'une éventuelle franchise ou d'un aménagement de paiement du loyer,
- 10 % HT du prix de cession à la charge du cédant et/ou du cessionnaire ou répartis entre eux selon mandat. (Minimum 7 500 € HT),
- Majoré de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur
- Cette rémunération sera à la charge en partie ou en totalité du bailleur et/ou du preneur et sera payable le jour de la conclusion effective de l'opération

VENTE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX, D'ACTIVITE, DE COMMERCE, TERRAINS, CESSION DE PARTS SOCIALES OU FONDS DE COMMERCE :

- 7 % du prix de vente hors droit ou hors taxes figurant dans l'acte de vente.
- Majoré de la TVA et/ou de toute taxe applicable au taux en vigueur
- Cette rémunération sera à la charge en partie ou en totalité du vendeur et/ou de l'acquéreur (et/ou cédant et/ou du cessionnaire) et sera payable le jour de l'acte authentique de vente ou de la conclusion effective de la cession

AVIS DE VALEUR : PORTANT SUR LES IMMEUBLES TERTIAIRE, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PROFESSIONNEL ET ARTISANAL

- Forfait de 1 500 € HT
- Sur devis au-delà de 1 000 m²

REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSÉS :

(art. 6.1 loi N°70-9 du 2/01/70 et art 78.1 décret N° 72-678 du 20/07/72)

Le mandat pourra prévoir le remboursement par le mandant de certains frais exposés par le mandataire en vue de l'exécution de ses missions (par exemple : publicité, mailings, brochures, panneaux, frais de déplacement, etc.). Ce remboursement interviendra sur justificatif selon les modalités prescrites au mandat.